

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 15 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016106-0001
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de
l'aire d'alimentation du captage du « Val Auger », situé sur la
commune de Banyuls-Sur-Mer et exploité par la communauté
de communes Albères-Côte Vermeille

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°454/89 du 28 mars 1989 portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable dit « Val Auger situé sur le territoire de la commune de Banyuls-Sur-Mer et autorisant le SIVM de la Côte vermeille à délivrer l'eau potable,

Vu les conclusions de l'étude réalisée de 2012 à 2013 par le bureau d'études Terrasol, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes du captage « Val Auger » situé sur la commune de Banyuls-Sur-Mer,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval du 19 décembre 2013 validant la délimitation de la zone de protection,

Vu l'arrêté n°2014350-0007 du 16 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA),

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 mars au 8 avril inclus,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Tech-Albères,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « Val Auger » situé sur la commune de Banyuls-Sur-Mer dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'action contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « Val Auger » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementales en vigueur,

Considérant que le captage « Val Auger » situé sur la commune de Banyuls-Sur-Mer figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « Val Auger » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Banyuls-Sur-Mer,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées en 2012-2013 du captage « Val Auger » relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Val Auger » (coordonnées BSS : 11013X0002/F ; coordonnées SISEAU : 066000966), situé sur la commune de Banyuls-Sur-Mer, et exploité par la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Banyuls-Sur-Mer est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes du présent arrêté.

La zone de protection concerne les communes de Banyuls-Sur-Mer, Port Vendres et Cerbère.
Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 38,6 km².

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

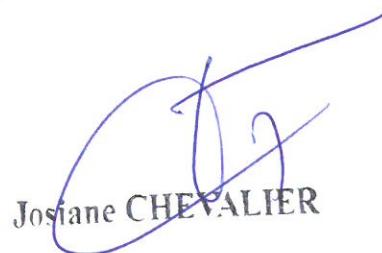
Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

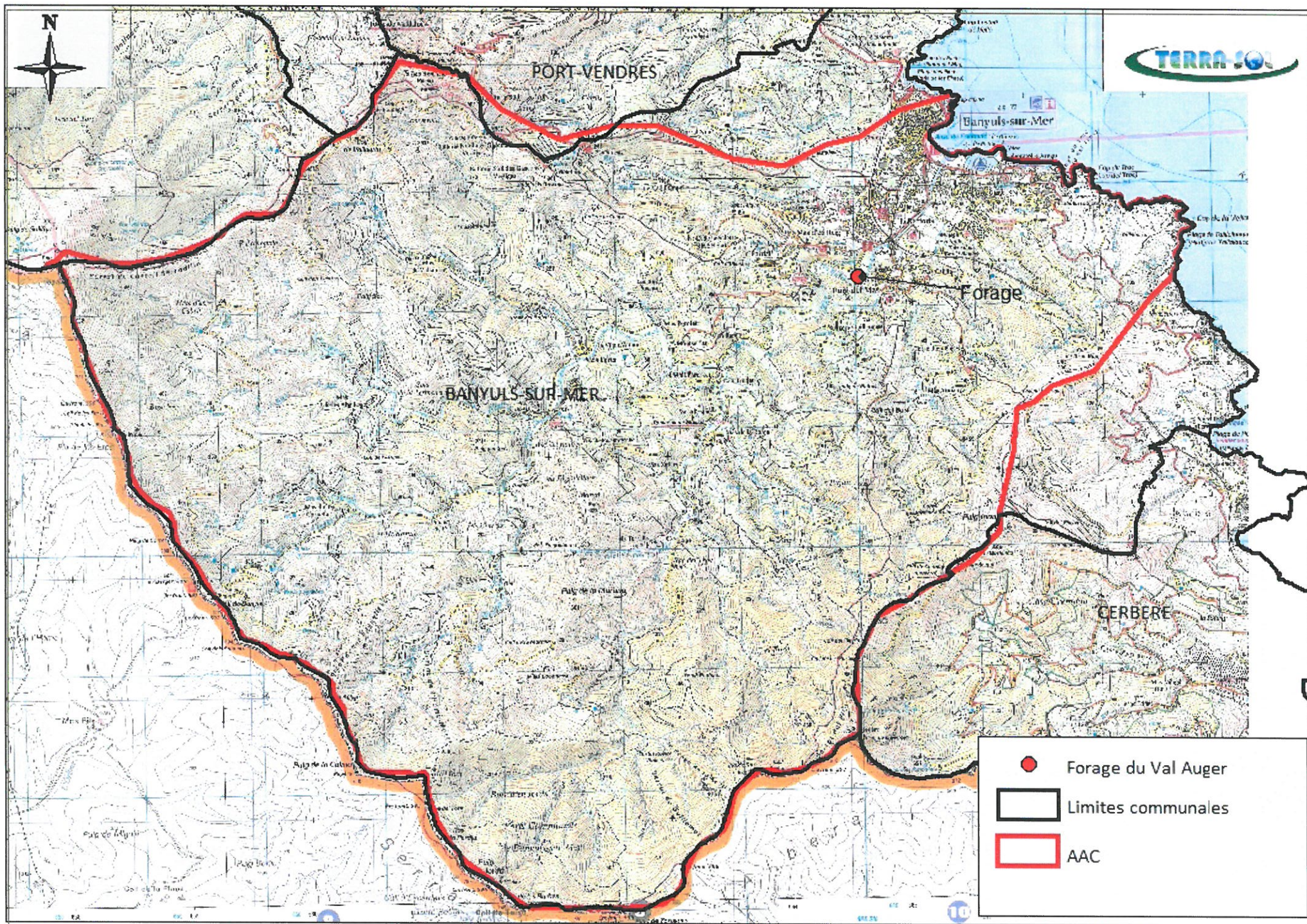
- au Maire de la commune de Banyuls-Sur-Mer, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Port-Vendres, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Cerbère, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la délégation régionale de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Tech-Albères,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

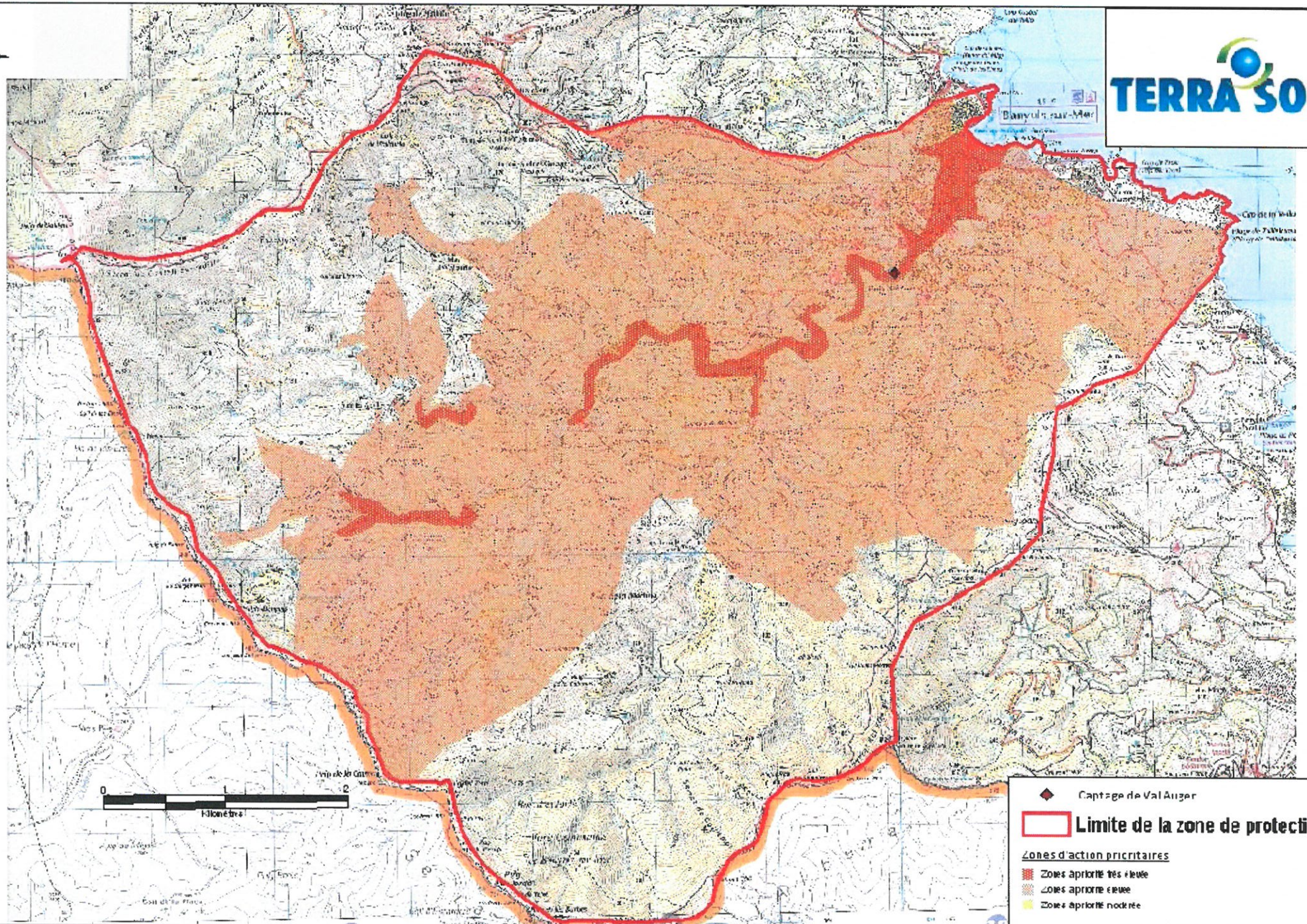
Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la communauté de communes Albères- Côte Vermeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jostiane CHEVALIER







CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES